

Gouvernement du Québec

Décret 1529-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles et l'octroi à celle-ci d'une subvention d'un montant maximal de 22 218 903 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement et l'administration de cette initiative

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1528-2024 du 23 octobre 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

ATTENDU QUE cette initiative prévoit un montant maximal de 22 218 903 \$ pour compenser une partie des coûts exceptionnels supportés par les entreprises agricoles affectées par l'excès de pluie survenu dans plusieurs régions du Québec en 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet, à un organisme gouvernemental qu'il désigne et l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec réalise tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 22 218 903 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 22 218 903 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

QUE les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84333

